



VAL DE CHER  
CONTROIS  
*Territoire de progrès*

# Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif Année 2020

---



(Application des articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement)

- 1*  
Présentation du périmètre d'intervention du SPANC
- 2*  
Les missions du SPANC
- 3*  
Le parc d'installations
- 4*  
Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées
- 5*  
Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes
- 6*  
Le diagnostic vente
- 7*  
L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
- 8*  
Le budget du SPANC
- 9*  
Comparatif d'activités du SPANC 2019 – 2020
- 10*  
Délibérations et réglementation
- 11*  
Communication du SPANC

## *Présentation du périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*

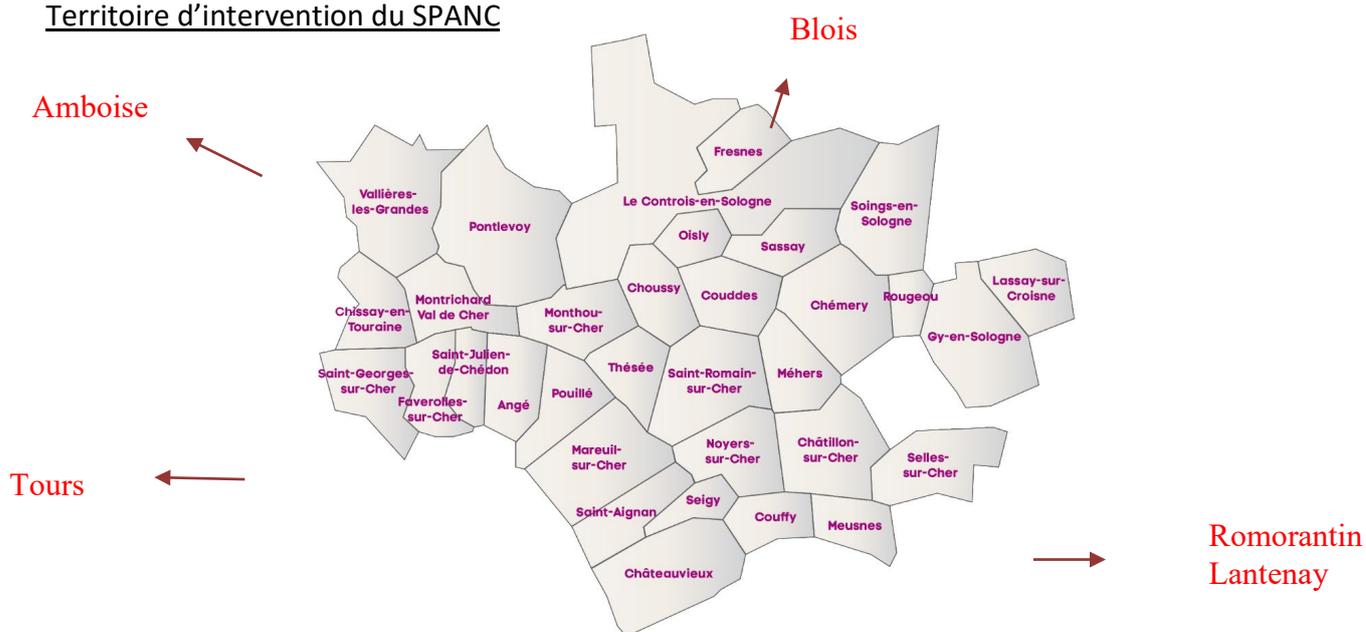
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à l'arrêté préfectoral de fusion n°41-2016-12-19-004 portant fusion des anciennes Communautés de communes du Cher à la Loire et de Val de Cher Controis, la Communauté de Communes Val de Cher Controis (CCV2C) rassemble 33 communes. Par délibération en date du 26 juin 2017 portant approbation des statuts communautaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Conseil Communautaire a confirmé l'exercice de cette compétence facultative.

Avec plus de 49 000 habitants, la Communauté de communes Val de Cher Controis est la troisième intercommunalité du département.

La mise en œuvre du zonage d'assainissement non collectif est disparate au regard des communes.

Aucune ne dispose d'un système de collecte et de traitement collectif des eaux usées étendu à l'ensemble de son territoire, c'est pourquoi le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif porte sur l'ensemble des communes.

### Territoire d'intervention du SPANC



Communes membres : Angé, Chateauvieux, Chatillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Le Controis en Sologne, Coudes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thésée, Vallières-les-Grandes.

Répartition de la population et de la superficie des communes de la CCV2C\* :

Communes	Habitants	Superficie (km <sup>2</sup> )	Communes	Habitants	Superficie (km <sup>2</sup> )
Angé	930	17	Montrichard Val de Cher	3973	19
Chateaufvieux	546	33	Noyers sur Cher	2929	23
Chatillon sur Cher	1778	30	Oisly	378	11
Chemery	1050	34	Ouchamps	749	13
Chissay en Touraine	1214	18	Pontlevoy	1679	51
Choussy	346	15	Pouillé	818	18
Contres	3772	36	Rougeou	156	8
Coudes	551	19	Saint Aignan sur Cher	2953	18
Couffy	520	15	Saint Georges sur Cher	2727	24
Faverolles sur Cher	1410	15	Saint Julien de Chédon	772	10
Feings	722	17	Saint Romain sur Cher	1527	31
Fougères sur Bièvre	851	15	Sassay	864	16
Fresnes	1172	16	Seigy	1106	8
Gy en Sologne	517	36	Selles sur Cher	4681	26
Lassay sur Croisne	260	17	Soings en Sologne	1636	35
Mareuil sur Cher	1155	32	Thenay	897	20
Méhers	358	18	Thésée	1175	18
Meusnes	1107	13	Vallières les Grandes	957	40
Monthou sur Cher	989	20	<b>TOTAL</b>	<b>49225</b>	<b>805</b>

\*Sources : Insee, RP2016 (géographie au 01/01/2018), RP2011 (géographie au 01/01/2013) et RP2006 (géographie au 01/01/2008).

La Communauté de communes Val de Cher Controis exerce la compétence relative à la « gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif, chargé des contrôles de la conception et de la réalisation des travaux puis des contrôles de vérification d'entretien et de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif ».

A ce titre, le SPANC doit effectuer ces contrôles des systèmes d'assainissements non collectifs, sur l'ensemble du territoire.

Ce service exerce, en régie directe, les missions suivantes :

**1) Les contrôles de conception et d'implantation** des installations neuves ou réhabilitées.

Ils consistent à valider le projet en fonction de l'étude de sol et de la filière choisie.

**2) Les contrôles d'exécution des travaux.**

*Il consiste à vérifier la bonne réalisation des travaux.*

**3) Les contrôles de vérification de fonctionnement et d'entretien en cas de vente**

D'une validité de trois ans à compter de la date du rapport, ils permettent de connaître l'état de l'installation.

*Document à fournir au notaire pour l'acte de vente.*

**4) Les contrôles périodiques de vérification et d'entretien des installations.**

Ils s'effectuent tous les 7 ans sur le territoire communautaire.

**5) le rôle de conseil et l'instruction des dossiers d'aides de l'AELB**

*Mission de conseils essentielle à la bonne marche du service. Il s'adresse autant aux usagers qu'aux entreprises, aux élus, aux notaires...*

*Le SPANC communique et instruit les dossiers d'aides délivrées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne*

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017.

Ainsi, le personnel du SPANC assure les missions du SPANC :

- Suivi administratif et technique des dossiers de demande d'autorisation de réalisation d'un assainissement non collectif,
- Suivi administratif et technique des contrôles d'installations existantes dans le cadre des ventes ou de contrôles périodiques,
- Constitution et suivi de marchés relatifs aux contrôles périodiques puis suivi de leur exécution,
- Constitution et gestion de dossiers de demande de subventions de réhabilitation des installations en lien avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- Rédaction et mise à jour du règlement,
- Veille juridique,
- Elaboration du rapport annuel d'activité du service,
- Conseils techniques auprès des usagers, des entreprises du BTP, des agences immobilières, offices notariaux.

### **Le SPANC, c'est qui en 2020?**

Monsieur Jean- Francois MARINIER : Vice-Président au développement durable

Monsieur Ludovic BRIANDET : Responsable des Services Techniques

Monsieur Mickael BOUVIER : Responsable technique (à temps complet)

Madame Isabelle LIROLA : Responsable administrative (60% du temps de travail)

Madame Charlène MARCADET : Responsable comptable (40% du temps de travail)

Le parc d'installations se définit comme le nombre d'installations d'assainissement non collectif raccordées à une habitation.

Ce parc est en constante évolution. Il fluctue en fonction des abandons de projets des usagers, des permis de construire, de l'extension des réseaux d'assainissement collectif...

**Au 31 décembre 2020, le nombre d'installations est estimé à 6 043 installations :**

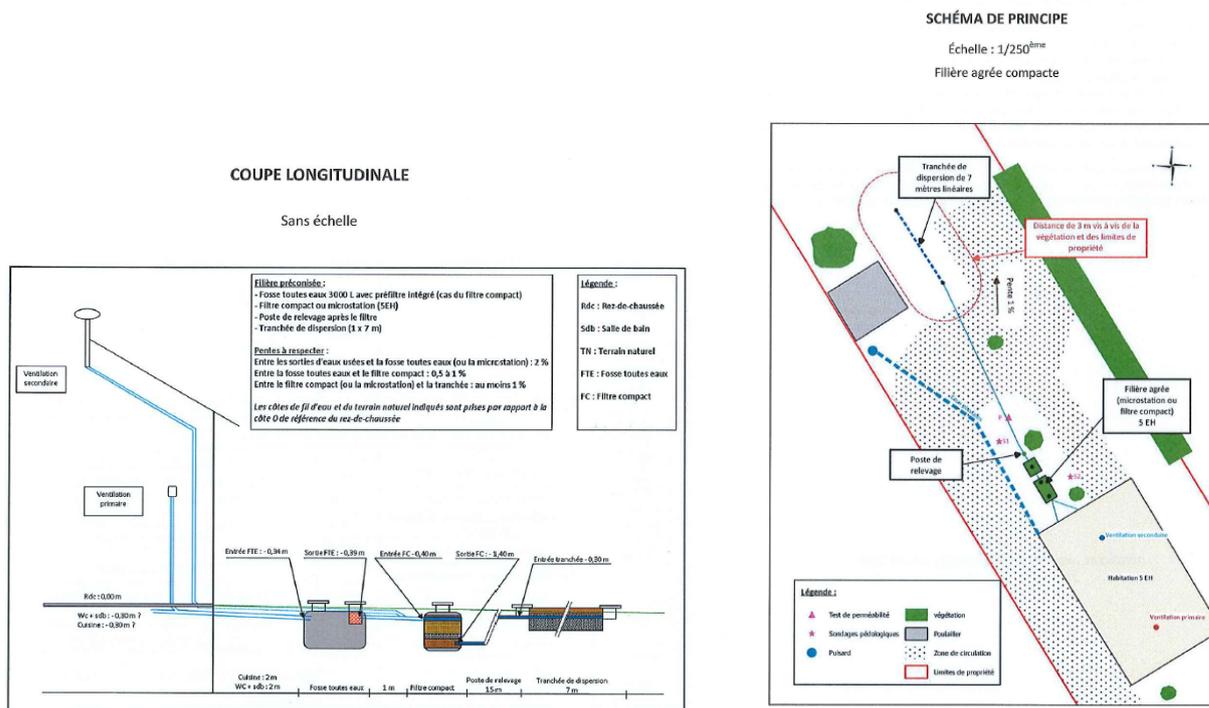
Angé	208	Gy en sologne	167	Saint Aignan sur Cher	133
Châteauvieux	176	Lassay sur Croisne	54	Saint Georges sur Cher	588
Châtillon sur Cher	194	Mareuil sur Cher	231	Saint Julien de Chédon	6
Chemery	208	Méhers	81	Saint Romain sur Cher	321
Chissay en Touraine	39	Meusnes	135	Sassay	231
Choussy	143	Monthou sur Cher	106	Seigy	40
Contres – Le Controis en Sologne	273	Montrichard Val de Cher	6	Selles sur Cher	67
Couddes	182	Noyers sur Cher	90	Soings en Sologne	222
Couffy	116	Oisly	79	Thenay – Le Controis en Sologne	59
Faverolles sur Cher	56	Ouchamps – Le Controis en Sologne	160	Thésée	320
Feings – Le Controis en Sologne	277	Pontlevoy	198	Vallières les Grandes	260
Fougères sur Bièvre – Le Controis en Sologne	64	Pouillé	140	Total	6 043
Fresnes	384	Rougeou	29		

#### 4 – A) A la conception du projet : le contrôle de conception et d'implantation

Le contrôle consiste à vérifier la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur. Le projet doit être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ou à l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j.

Les contrôles s'effectuent également sur la base des études de filière réalisées par des bureaux d'études que tout usager du SPANC doit transmettre avec la fiche de renseignements. Une visite des lieux est indispensable pour vérifier les conclusions de l'étude de sol et émettre des prescriptions particulières.

#### Schéma de principe d'une filière préconisée par une étude de sol.



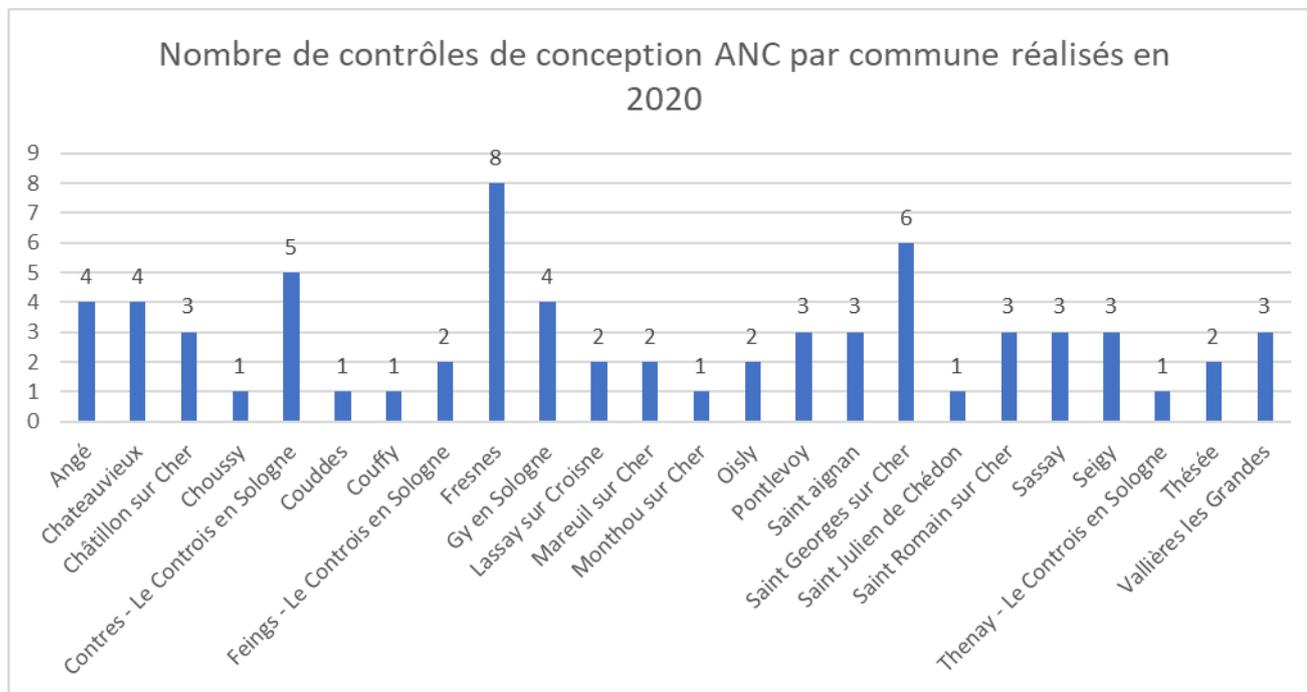
Les contrôles sont réalisés selon les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif de l'arrêté du 27 avril 2012.

Ces contrôles portent sur les installations neuves ou sur les installations réhabilitées.

Le contrôle donne lieu à l'envoi d'un rapport sur le projet qui précise si celui-ci est conforme ou non à la réglementation. Un avis conforme est nécessaire à la délivrance du permis de construire et permet à l'utilisateur d'entreprendre les travaux.

**En 2020, le SPANC a réalisé 68 contrôles de conception et d'implantation d'installations d'assainissement non collectif.**

Le graphique suivant présente les contrôles de conception et d'implantation réalisés par commune :



\*Les communes où aucun contrôle de conception n'a été réalisé n'apparaissent pas sur le graphique.

Ainsi, les demandes de contrôles de conception et d'implantation ont surtout porté sur les communes de Fresnes (12 %) et de Saint Georges sur Cher (9 %).

#### **4 – B) A la réalisation des travaux : rapport de vérification de l'exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif**

Le contrôle de réalisation consiste à vérifier, avant remblaiement, la bonne exécution des travaux et le respect des prescriptions émises au projet. De nombreux points sont vérifiés : capacité de la fosse, pose de la ventilation, raccordements, les pentes des canalisations, les surfaces, les matériaux utilisés, les épaisseurs de matériaux, le poste de relevage etc...

L'accord est ensuite donné pour reboucher le chantier. Si des modifications sont imposées, un nouveau rendez-vous est pris pour en constater la bonne exécution. Un certificat de conformité est ensuite délivré. Il atteste de la bonne exécution des travaux.

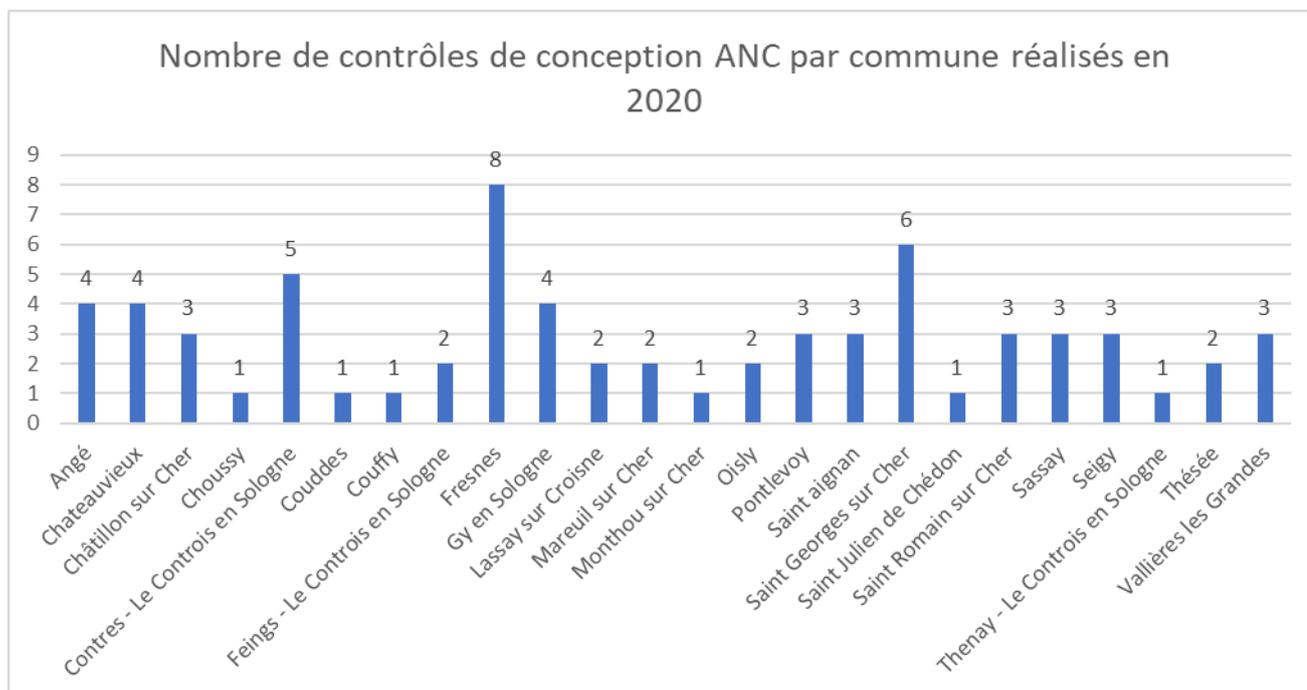
L'avis de conformité est remis dans le rapport de vérification de l'exécution des installations d'assainissement non collectif.

Ces contrôles sont effectués conformément aux arrêtés précédemment cités.

## Fosse toutes eaux et lit d'infiltration



En 2020, le SPANC a effectué 72 contrôles de vérification de l'exécution des travaux.



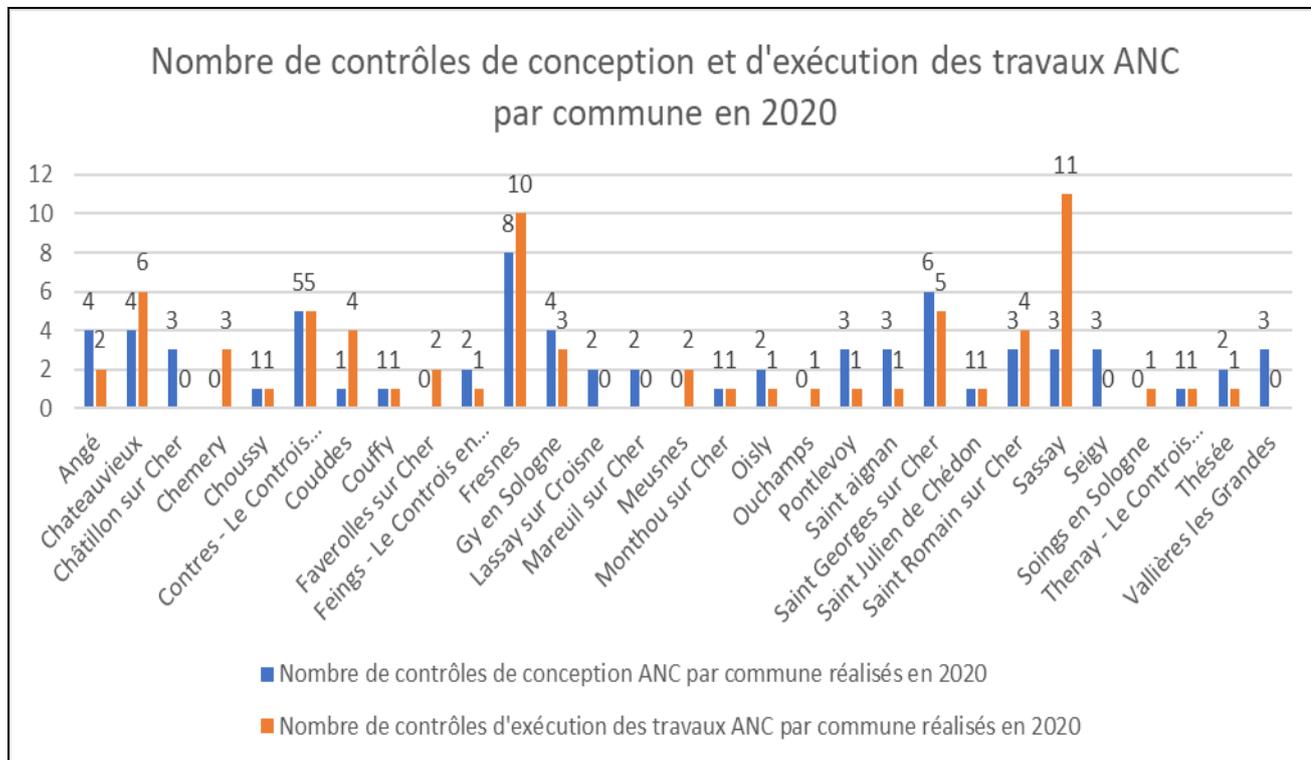
\*Les communes où aucun contrôle de vérification de l'exécution n'a été réalisé n'apparaissent pas sur le graphique.

En 2020, sur le territoire communautaire, les contrôles de vérification de l'exécution ont majoritairement eu lieu à Sassay (15%) et Fresnes (15% également).

Parmi ces 72 contrôles de vérification de l'exécution, 3 usagers ont reçu une lettre d'anomalie. Un seul d'entre eux a effectué des travaux suite à la réception de cette lettre d'anomalie puis a reçu un avis conforme du SPANC. Les deux autres n'ont pas entrepris les travaux rectificatifs. Également, un autre usager du SPANC a reçu un avis conforme en 2020, suite aux travaux correctifs réalisés après réception d'une lettre d'anomalie reçue en 2019.

Exceptionnellement cette année, les contrôles de conception et d'implantation de projet, préalable à la réalisation des travaux sont moins nombreux que les contrôles d'exécution des travaux. Ces derniers s'élèvent réciproquement à 68 et 72, en 2020.

Répartition des contrôles de conception et d'exécution par commune réalisés en 2020 :



*Les contrôles liés aux installations neuves et à réhabiliter, c'est combien ?*

Les visites liées aux contrôles de conception et d'implantation et aux contrôles d'exécution des travaux sont facturées chacune 150 € TTC par unité d'habitation.

#### **4- C ) Les types de filières en cours d'installation et installées en 2020**

##### a) Lors de contrôles de conception

L'étude de sol doit préconiser plusieurs filières en fonction de la nature du sol, des contraintes topographiques, des surfaces dédiées à l'installation et du nombre de pièces principales de l'habitation raccordée.

Il revient à l'utilisateur de choisir une des filières conseillées et de suivre les préconisations.

Lors des contrôles de conception et d'implantation, de nombreux usagers précisent la filière choisie, mais pas tous !

Sur le territoire communautaire, sur l'ensemble des 68 contrôles de conception et d'implantation, on observe que :

- Le type de filière (filière agréée ou traditionnelle) n'était pas encore défini lors des contrôles de conception pour 28 installations, soit 41 % sur l'ensemble des projets.
- Pour 10 installations à venir, les usagers ont choisi une filière traditionnelle comme un filtre à sable vertical drainé, un lit d'épandage ou des tranchées d'infiltration, soit 14 % sur l'ensemble des projets.
- La grande majorité des usagers a opté pour une filière agréée. 30 installations relevant de cette filière sont prévues, soit 45 % sur l'ensemble des projets. Les filtres compacts sont majoritairement choisis, plutôt que les microstations.

**Ainsi, lors des contrôles de conception on constate que les usagers ont choisi majoritairement les filières agréées plutôt que les filières traditionnelles. A noter également, l'importance du nombre de propriétaires n'ayant pas choisi le type d'assainissement non collectif lors du contrôle de conception.**

Les 10 installations choisies parmi les filières traditionnelles sont les suivantes :

Types de filières traditionnelles choisies en 2020	Nombre
Filtre à sable vertical drainé	2
Lit d'épandage	4
Tranchées d'épandage	4
TOTAL	10

##### b) Lors de contrôles de vérification de l'exécution

Après travaux et avant remblaiement, le SPANC intervient pour vérifier la conformité de la pose de l'installation d'assainissement non collectif au regard de la réglementation et des instructions de l'étude de sol.

Ces contrôles ont lieu après le contrôle de conception et aucune échéance n'est fixée par la réglementation entre ces deux contrôles.

Comme pour les contrôles de conception, les usagers privilégient la pose de filières agréées plutôt que les filières traditionnelles.

Ainsi, sur 72 contrôles de vérification de l'exécution des travaux, 54 filières agréées et 18 filières traditionnelles ont été installées.

Types des installations agréées réalisées en 2020 :

Filières agréées réalisées en 2020	Nombre
Filtre compact aquatiris	1
Filtre compact Biorock	1
Filtre compact Box Eparco	1
Filtre compact Ecoflo	10
Filtre compact Enviroseptic	2
Filtre compact Eparco zéolithe	1
Filtre compact Sebico	3
Filtre compact X perco	20
Filtre compact Tricel	1
Microstation	14
TOTAL	54

Types des installations traditionnelles réalisées en 2020 :

Filières traditionnelles réalisées en 2020	Nombre
Lit d'épandage	11
Filtre à sable vertical drainé	4
Filtre à sable vertical non drainé	1
Tranchées d'épandage	2
TOTAL	18

Exemples de filières agréées :

Filtre Eparco zeolithe



Phytoépuration Aquatiris (roseaux et autres)



La réglementation impose au SPANC de contrôler périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations de son territoire.

L'annexe de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise les points à contrôler à minima pour l'ensemble des contrôles. Les points de contrôles sont nombreux pour les contrôles périodiques de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

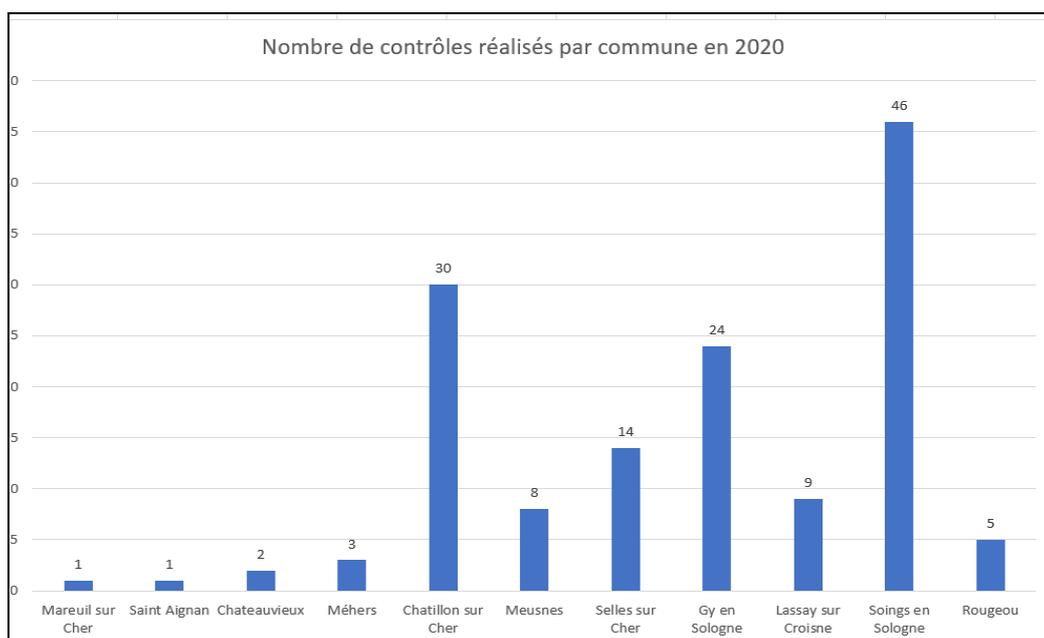
La périodicité du contrôle de fonctionnement est fixée à 7 ans. En fonction du constat de conformité, des éventuelles prescriptions sont émises par le SPANC.

En 2017, la société SAUR a débuté une campagne de contrôle périodique sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Cher à la Loire. Près de 900 contrôles étaient prévus. Ce marché s'est clôturé en septembre 2018. Au final, 598 installations ont été contrôlées, soit 66% du marché prévisionnel.

EN 2019, un marché de contrôle périodique a débuté pour vérifier l'état de fonctionnement et d'entretien de près de 1081 installations situées sur 16 communes : Châteaueux, Chatillon sur Cher, Couffy, Gy en Sologne, Lassay sur Croisne, Mareuil sur Cher, Méhers, Meusnes, Noyers sur Cher, Pouillé, Rougeou, Saint Aignan, Seigy, Selles sur Cher, Soings en Sologne et Thésée.

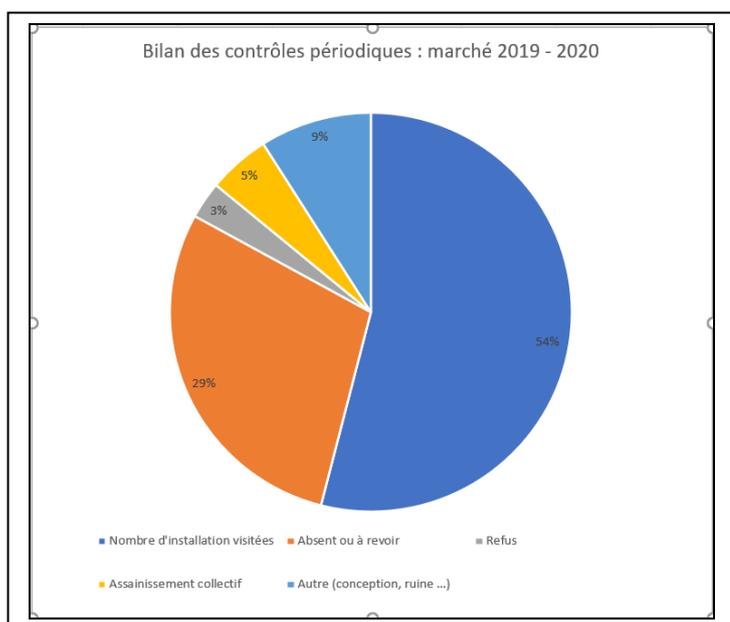
En 2019, 440 contrôles ont été réalisés dans les communes de Thésée puis de Pouillé, Châteaueux et Mareuil sur Cher, Saint Aignan, Seigy, Couffy, Noyers sur Cher, Méhers et Châtillon sur Cher.

Ce marché s'est clôturé en septembre 2020 par le contrôle de 143 installations. Les contrôles se sont tenus dans les communes suivantes : Mareuil sur Cher, Saint Aignan, Méhers, Chatillon sur Cher, Meusnes, Selles sur Cher, Gy en Sologne, Lassay sur Croisne, Soings en Sologne et Rougeou.



La SAUR a refusé d'effectuer une relance des contrôles périodiques des usagers n'ayant pas donné suite au courrier de visite en raison d'absence ou de refus. En cours de marché, le technicien en charge des contrôles a été remplacé. Les contrôles ne sont pas bien perçus par les usagers en raison du coût de la redevance. Ils ne comprennent pas l'intérêt du contrôle qui peut les alerter sur un mauvais entretien de leurs dispositifs ou de la nécessité de le réhabiliter.

Initialement, il était prévu le contrôle de 1081 installations. Au final, 583 installations ont été contrôlés soit 54 %. Les installations n'ayant pas été contrôlées suite à des refus ou des absences représentent 30% du volume, et celles dont le contrôle était finalement sans objet représentent 14% du volume car elles relevaient de l'assainissement collectif ou de biens inoccupés ou de dossier annulé car en cours de réhabilitation par exemple.



Ainsi, si on déduit du listing initial, le nombre d'installations non contrôlables (ex : réseau d'assainissement non collectif en rive de la parcelle, maison en ruine, installation en cours de réhabilitation...), on observe que 63% des installations ont été contrôlées.

Le SPANC a également réalisé, en 2020, 2 contrôles périodiques de vérification de fonctionnement et d'entretien.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne délivre des aides aux usagers pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classées non conformes avec obligation de travaux sous 4 ans pour des raisons sanitaires ou environnementales et dont les usagers sont propriétaires depuis 2011, dans le cadre d'une convention signée en 2018. Le SPANC instruit les dossiers d'aides.

Suite à la signature d'un avenant à cette convention, le SPANC a accompagné une vingtaine d'usagers qui ont ainsi pu bénéficier de subventions. Les aides à la réhabilitation portaient sur 30 installations, soit 66% de dossiers finalisées. Ces aides seront cloturées en 2021. Les nouvelles modalités de délivrances des subventions ont entraîné des mécontentements parmi les bénéficiaires en raison d'allongement des délais, malgré des aides pouvant aller jusqu'à 2 550 € !

*Le contrôle périodique  
C'est combien ? C'est quand ?*

1 visite tous les 7 ans, facturée 150,00€TTC par

Conformément à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lors de la vente d'un immeuble d'habitation situé en zone d'assainissement non collectif, un diagnostic de l'installation existante est à réaliser et à annexer à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Ce diagnostic est valable trois ans à compter de la date du contrôle. Le diagnostic vente correspond au contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation.

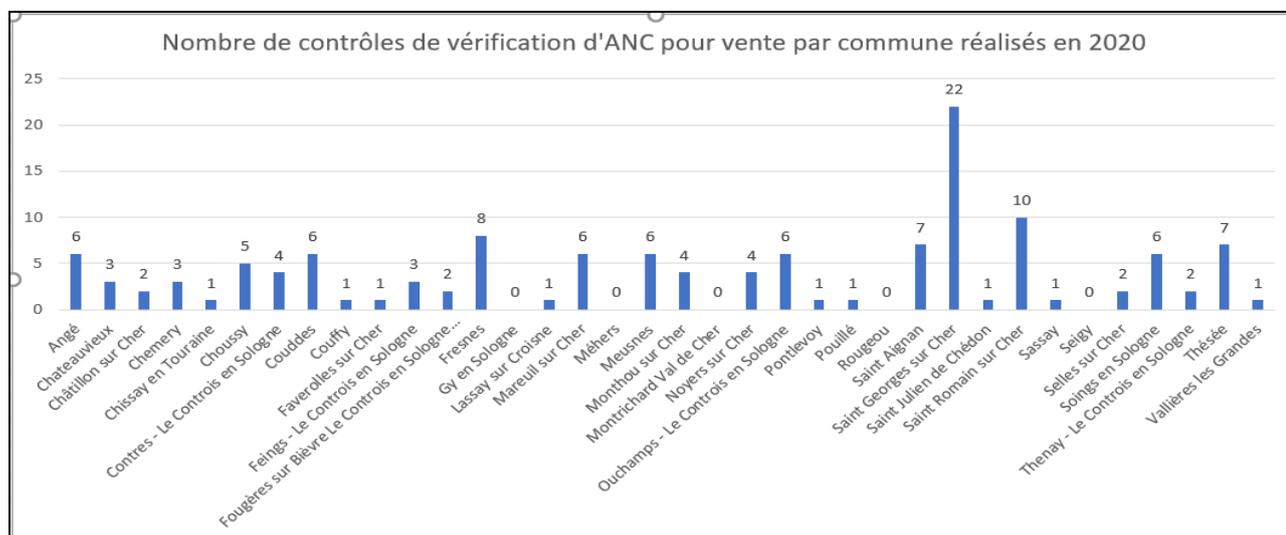
Ainsi, le SPANC est sollicité par les particuliers, les agents immobiliers ou les notaires pour réaliser des diagnostics vente. A l'inverse des autres diagnostics, ce document doit obligatoirement être réalisé par le SPANC puisque lui seul a la compétence du contrôle en tant que service public. Il délivre des prescriptions de travaux, en cas de nuisances et de non conformité.

### **6- A ) Les contrôles de vérification et d'entretien en cas de ventes réalisés en 2020**

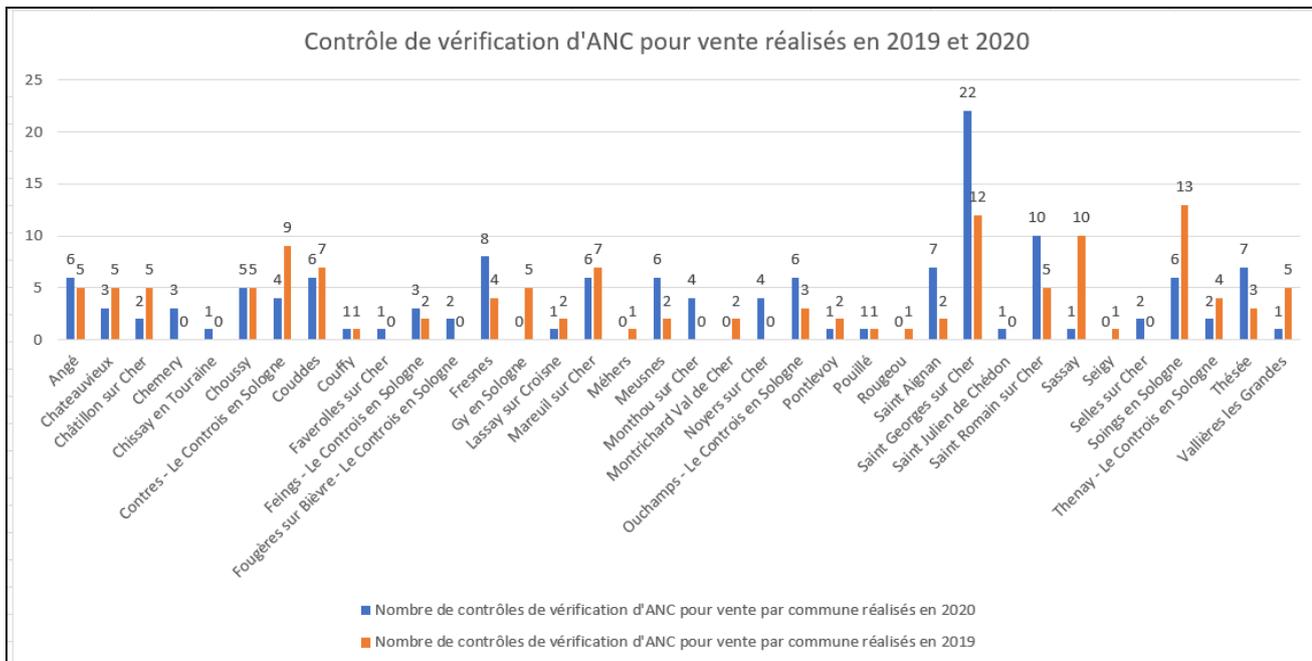
133 demandes ont été traitées en 2020. Ces contrôles ont eu lieu sur 27 communes du territoire communautaire.

Ces contrôles sont particulièrement nombreux en 2020 sur les communes de Saint Georges sur Cher et Saint Romain sur Cher.

Aucun contrôle en cas de vente n'a été réalisé en 2020 sur les communes de Gy en Sologne, Méhers, Oisly, Montrichard Val de Cher, Rougeou, Seigy.



Le nombre de contrôle de vérification et d'entretien en cas de vente réalisé en 2020 est supérieur à celui effectué en 2019, qui s'élevait à 124. La campagne de contrôle périodique en cours sur le territoire et celle menée sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Cher à la Loire contribuent à réduire le nombre de ces contrôles.



Ainsi, le graphique montre que les contrôles de fonctionnement et d'entretien en cas de vente sont deux fois plus nombreux en 2020 qu'en 2019 sur les communes de Saint Georges sur Cher, Saint Romain sur Cher et Fresnes. Dans certains cas, le Brexit peut expliquer l'augmentation de vente de résidences secondaires nécessitant des contrôles de vérification de fonctionnement et d'entretien des installations.

Par contre, ils sont deux fois moins nombreux à Contres – Le Controis en Sologne, Soings en Sologne et dix fois moins nombreux à Sassay.

La quantité de travail annuelle reste très difficile à estimer car elle dépend du marché de l'immobilier.

## **6- B ) Conclusions des diagnostics vente réalisés en 2020**

Le SPANC émet un avis et des conclusions en fonction des critères fixés dans l'arrêté du 27 avril 2012. Ainsi, les installations sont répertoriées suivants les classements suivants :

- Absence d'installation.
- Installation non conforme, présentant un danger pour la santé des personnes (cas a)
- Installation non conforme, présentant un risque environnemental avéré (cas b)
- Installation non conforme, car incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)
- Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure
- Installation ne présentant pas de défaut le jour du contrôle

La réglementation impose à l'acquéreur des travaux de remise aux normes dans un délai d'un an à compter de la date de vente du bien, en cas de non-conformité de l'installation.

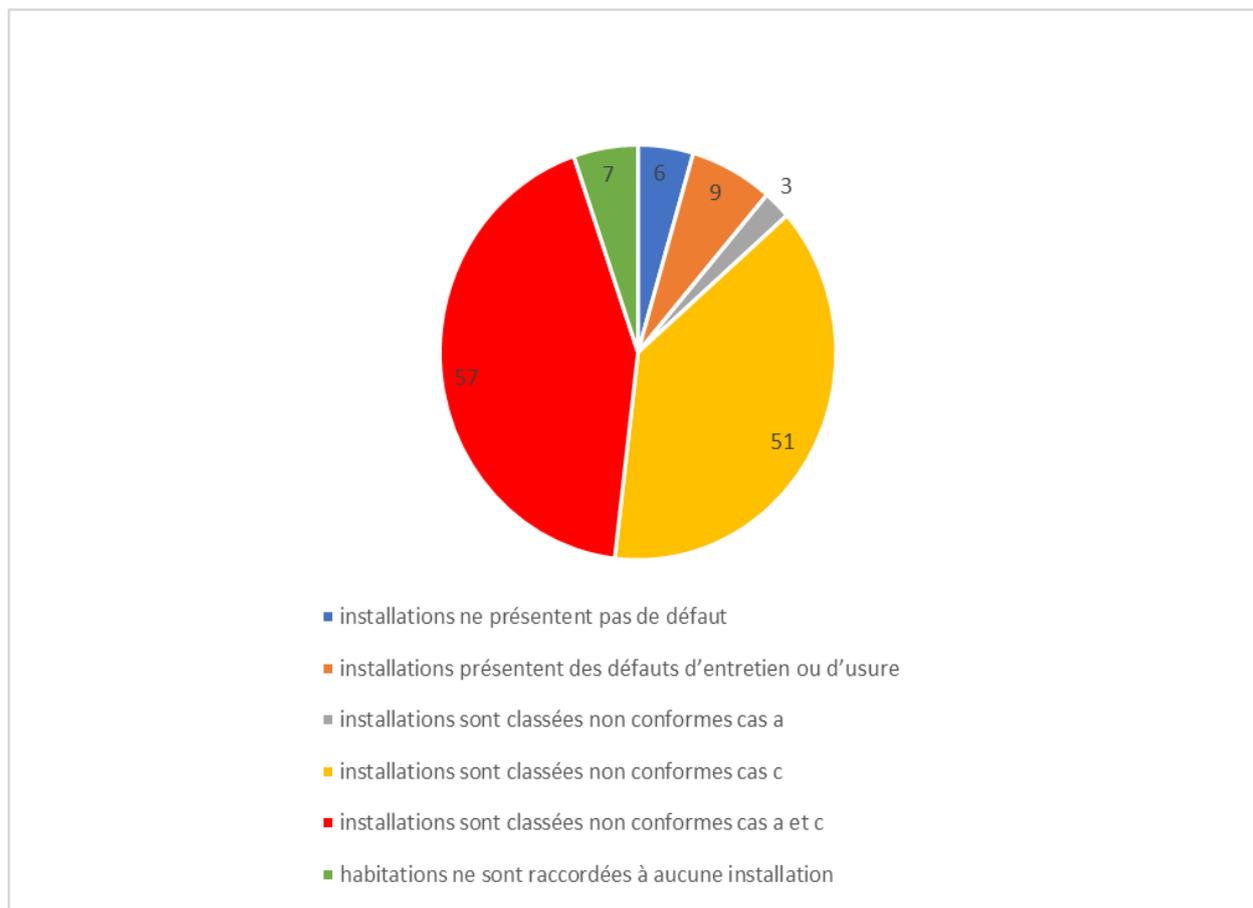
Au regard des 133 contrôles de vérification et d'entretien en cas de vente effectués en 2020, on constate que :

- 6 installations ne présentent pas de défaut, soit 4,5 %
- 9 installations présentent des défauts d'entretien ou d'usure, soit 7 %
- 3 installations sont classées non conformes cas a, soit 2 %
- 51 installations sont classées non conformes cas c, soit 38 %
- 57 installations sont classées non conformes cas a et c, soit 43,5 %
- 7 habitations ne sont raccordées à aucune installation, soit 5%
- Aucune installation n'est classée non conforme cas a, b et c.

Ainsi, la majorité des installations nécessite des travaux de réhabilitation dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente car elles sont non conformes.

A noter également que le SPANC a effectué 4 contre-visites suite à la transmission de rapports non conforme cas c (pour 3) et d'un rapport mentionnant l'absence d'installation. Pour les trois premiers, la réalisation des travaux a permis d'établir un diagnostic d'installations ne présentant pas de défauts et pour le dernier, l'installation a été classée comme non conforme cas c.

## Classification des installations contrôlées en 2020 dans le cadre d'une vente



Le diagnostic dans le cadre d'une vente s'élève à 250 € par unité d'habitation.

Les dysfonctionnements conduisant à une non-conformité sont les suivants :

**Installations qui présentent un danger pour la santé des personnes**

- risque de sécurité sanitaire : contact possible avec des eaux usées à l'intérieur comme à l'extérieur de la parcelle ou bien nuisances olfactives constatées lors de la visite (ou plainte déposée)
- risque de structure ou fermeture : risque pour la sécurité des personnes (regard abimé ou cassé, système électrique défectueux)
- Installation incomplète ou présentant des dysfonctionnements dans périmètre de protection captage AEP déclaré

**Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement**

**Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs**

- Fosse septique seule, prétraitement seul
- Rejet d'eaux usées prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau
- Fosse étanche avec trop plein
- Rejet d'eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...
- Une fosse qui déborde systématiquement
- Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée
- Un réseau de drainage totalement engorgé
- ...

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer.

La valeur de l'indice est comprise entre 0 et 140. Elle se calcule en faisant la somme des éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (éléments A) et des éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (éléments B).

Dans le calcul, les éléments indiqués au point B ne sont pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

#### Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

A- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	Oui	Non	Obtenu
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	+20	0	0
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	+20	0	20
Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter	+30	0	30
Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	+30	0	30
<b>Total A</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>80</b>
B- Eléments facultatifs du SPANC	Oui	Non	Obtenu
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	+ 10	0	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	+ 20	0	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	+ 10	0	0
<b>Total B</b>	<b>40</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total A+ B</b>	<b>140</b>	<b>0</b>	<b>80</b>
Pour chaque éléments du SPANC, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non » (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).			

Ainsi, au 31 décembre 2020, l'indice de mise en œuvre du SPANC est de 80, comme au 31 décembre 2019.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif mesurant le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif est à calculer que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est égal ou supérieur à 100.

Le SPANC est financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant du service. En tant que service public à caractère industriel et commercial, le SPANC a un budget autonome, qui doit être équilibré.

### **8- A ) Les dépenses et recettes d'investissement en 2020**

#### Les dépenses d'investissement

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne attribue, sous certaines conditions, des subventions aux particuliers souhaitant réhabiliter leurs installations. Ces subventions sont reversées par la Communauté de Communes après travaux. Ainsi, elles apparaissent en recettes et en dépenses d'investissement.

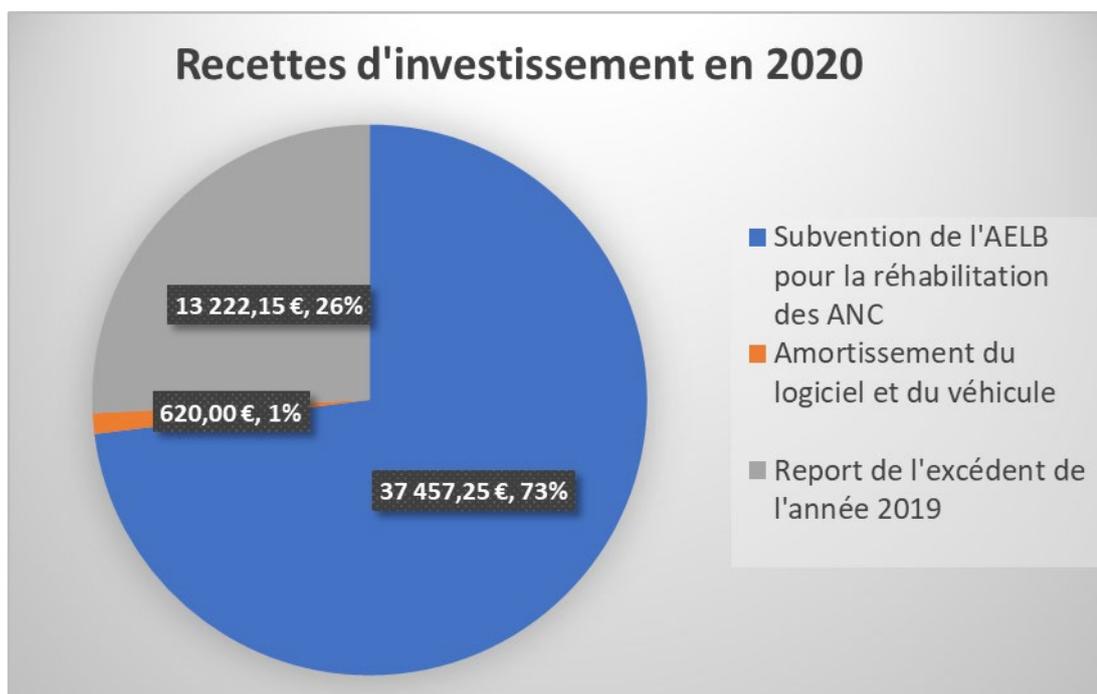
Les dépenses d'investissement s'élèvent en 2020 à 37 457,25 €. Elles ne portent que sur les subventions accordées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

#### Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement s'élèvent à 51 299,40 €. Elles portent essentiellement sur les subventions accordées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour les programmes de réhabilitation des installations nécessitant des travaux en raison des risques pour la santé des personnes. Ces subventions sont remises en totalité aux bénéficiaires réhabilitant leurs installations.

Les recettes d'investissement comprennent également les amortissements du véhicule et du logiciel et les reports des excédents de l'année 2020.

#### Décomposition des recettes d'investissement en 2020 :



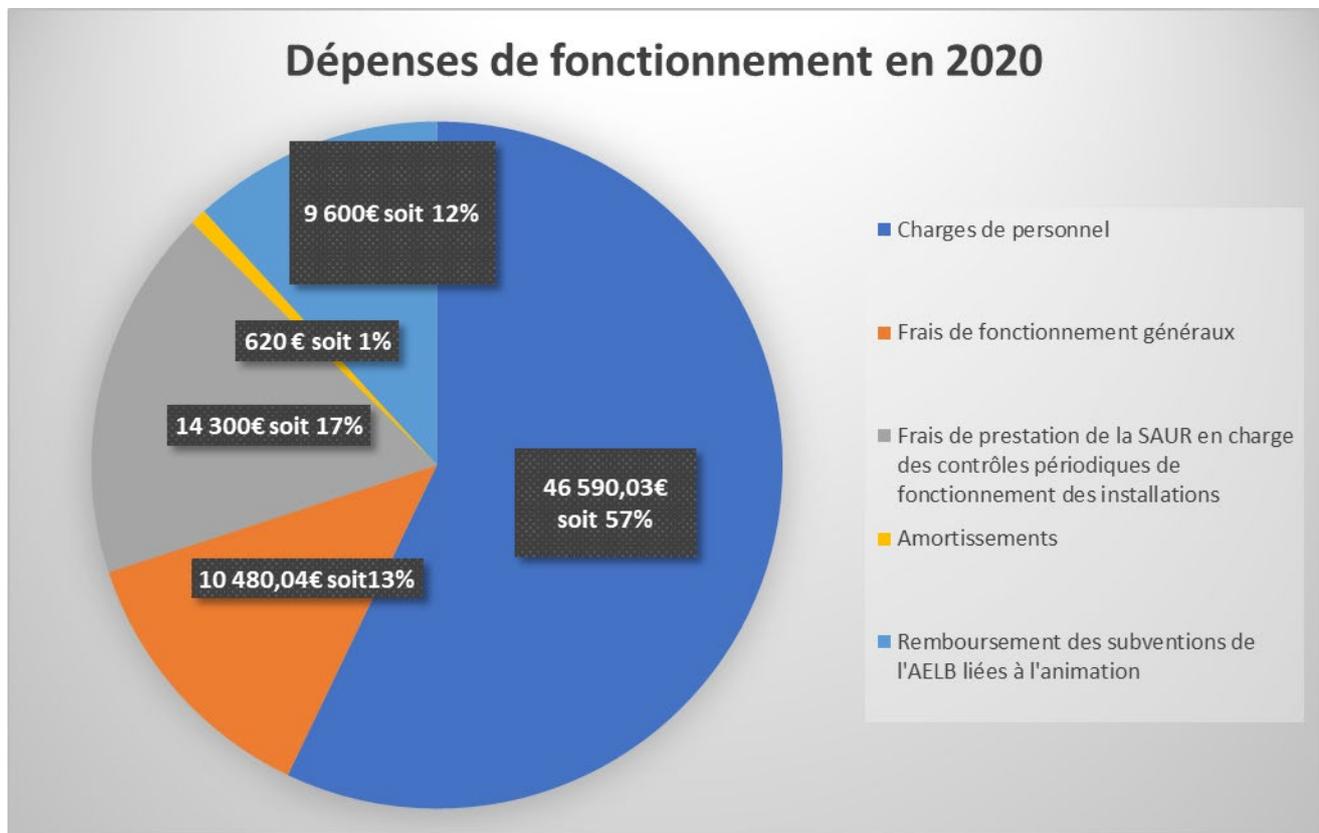
## 8- B ) Les dépenses et recettes de fonctionnement en 2020

### Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se répartissent en quatre secteurs : les charges du personnel, les frais de fonctionnements généraux, les frais de prestations de la SAUR en charge des contrôles périodiques de fonctionnement des installations, les amortissements ainsi que le remboursement au budget général de l'aide à l'animation délivrée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les dépenses de fonctionnement en 2020 s'élèvent à 81 590,07 €, répartis comme suit :

### Décomposition des dépenses de fonctionnement en 2020

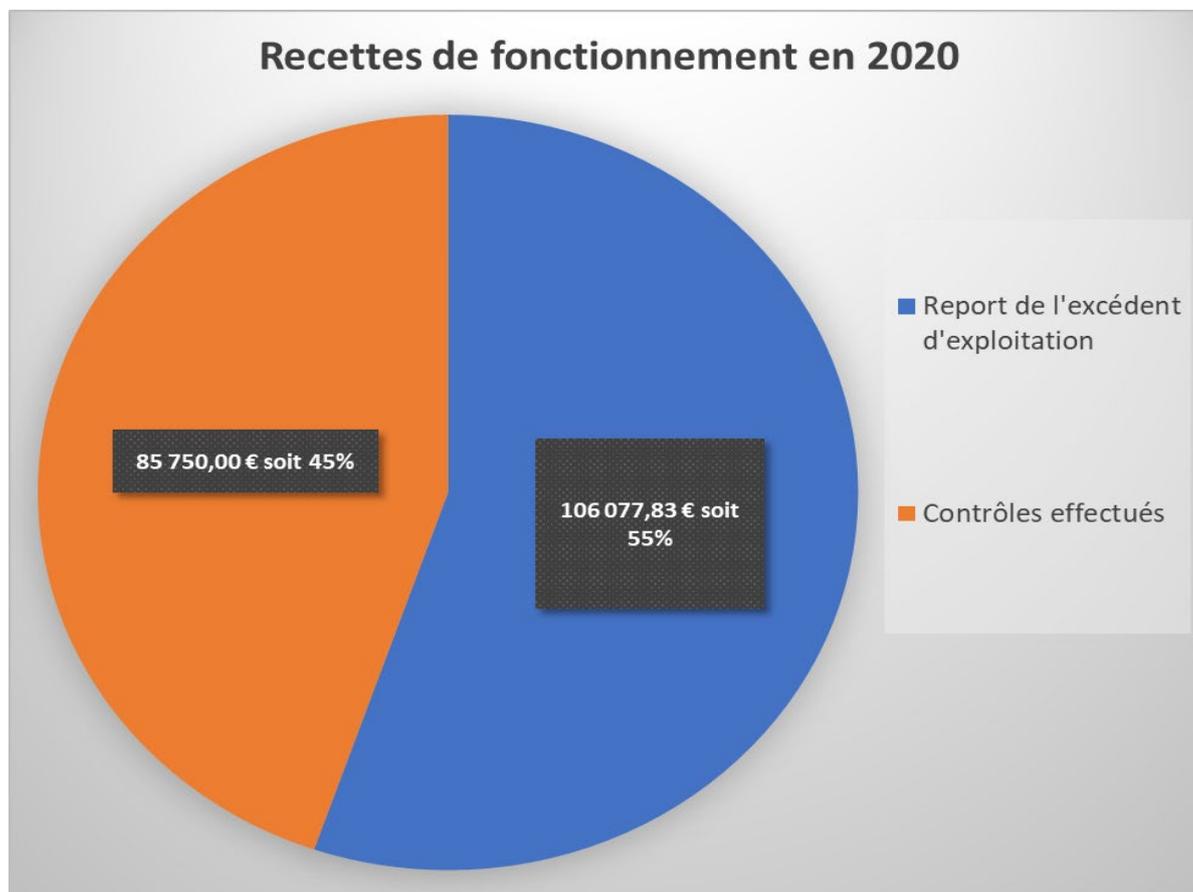


## Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement viennent du report de l'excédent d'exploitation et des contrôles.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 191 827,83€ répartis comme suit :

### Décomposition des recettes de fonctionnement en 2020 :

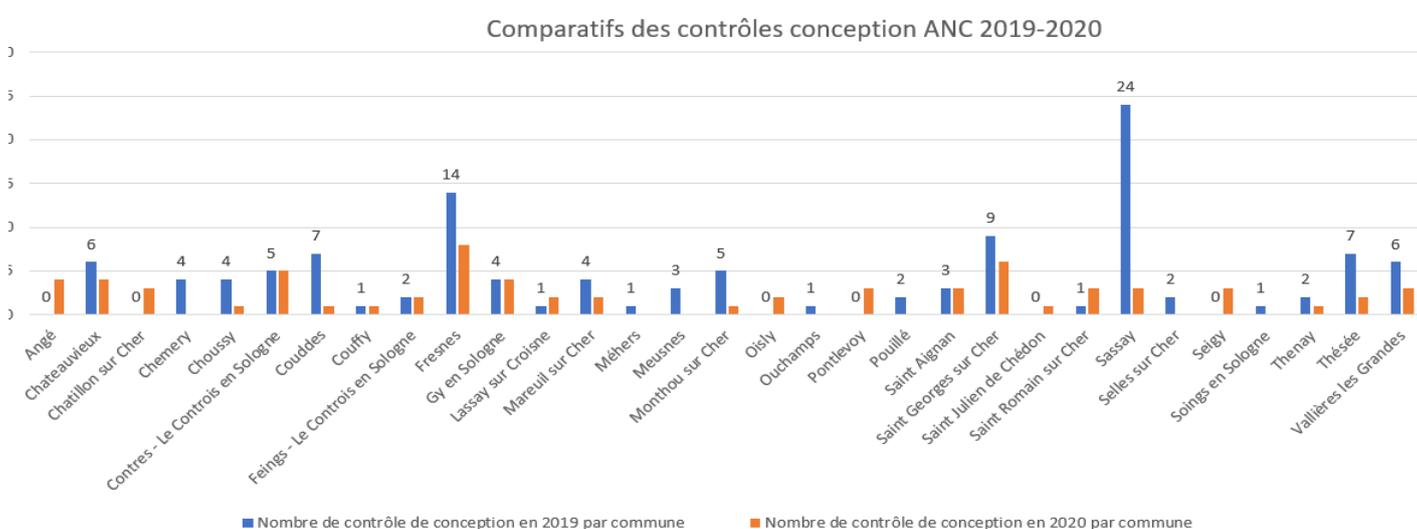


Ainsi, le budget de fonctionnement présente un excédent de 110 237,76 €

Le présent chapitre vise à comparer le volume d'activités du Service Public d'Assainissement Non Collectif réalisé en 2020 avec celui effectué en 2019, au regard du nombre et des types de contrôles.

### 9- A ) Les contrôles de conception et d'implantation

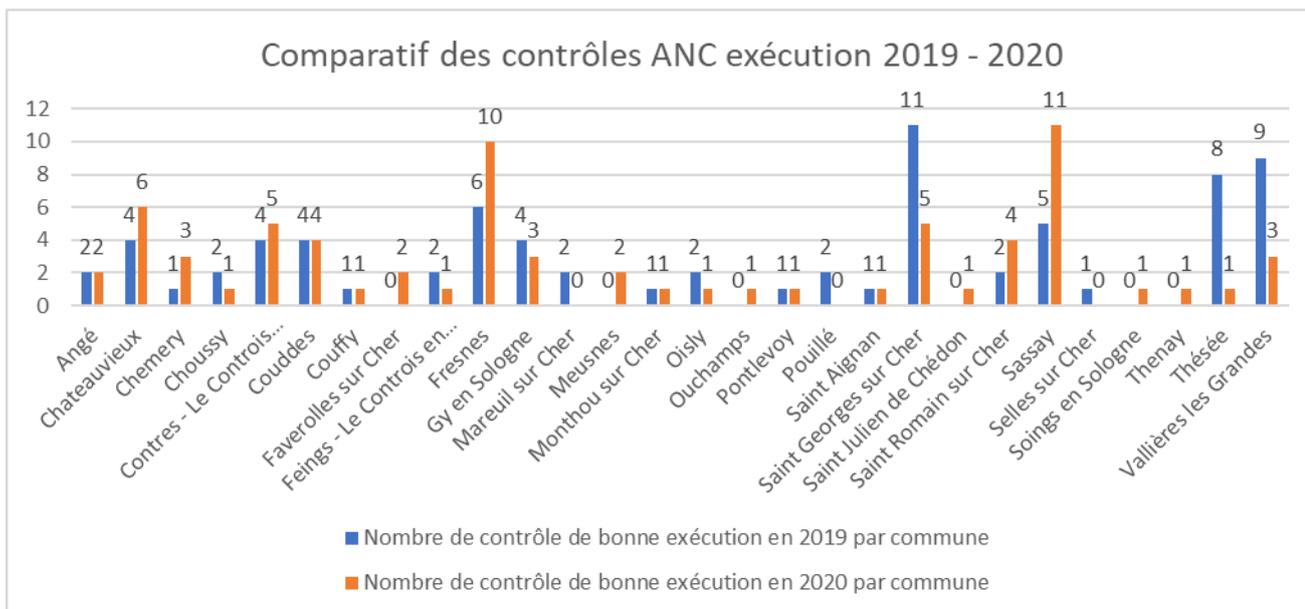
Les contrôles de conception et d'implantation sont nettement moins nombreux en 2020 qu'en 2019, avec respectivement 68 contrôles en 2020 et 119 contrôles en 2019. Les communes où les contrôles de conception sont les plus élevés pour les deux années sont Sassay, Fresnes et Saint Georges sur Cher, même si on observe de forts écarts.



Durant le confinement lié à la pandémie de la Covid, le SPANC a poursuivi ses missions de contrôles.

### 9- B ) Les contrôles d'exécution des travaux

Le volume de contrôles d'exécution des travaux sont relativement similaires en 2019 et 2020 avec respectivement 75 et 72 contrôles. Les contrôles ont pratiquement doublé à Fresnes et à Sassay. Ils ont chuté à Vallières les Grandes. Sur les autres communes, ils restent relativement constants.



### **9- C ) Les contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des installations**

Ces contrôles sont effectués par la SAUR. Depuis 2017, ils font l'objet de deux marchés : le premier sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Cher à la Loire et le second au Sud du territoire communautaire.

Le second marché s'est clôturé en 2020 avec 143 installations contrôlées. Au final, 583 installations ont été contrôlées.

### **9- D ) Les contrôles de vérification de fonctionnement et d'entretien en cas de vente**

Comme vu précédemment, le nombre de contrôles de vérification de fonctionnement et d'entretien en cas de vente est supérieur en 2020 qu'en 2019, avec un total de 133 et 124.

Pour vendre un bien disposant d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire du bien doit disposer au moment de l'acte de vente d'un rapport de contrôle de moins de 3 ans à compter de la date de la visite de contrôle.

**9- A ) Délibérations prises par le Conseil Communautaire relatives au SPANC :**

- Conseil Communautaire du 27 mars 2017 : Validation du règlement du service Public d'Assainissement Non Collectif. Validation du montant des redevances.
- Conseil Communautaire du 26 juin 2017 : approbation des rapports d'activités annuel 2016 des ex communautés de communes Val de Cher Controis et du Cher à la Loire
- Conseil Communautaire du 15 décembre 2017 : Signature d'une nouvelle convention mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs existantes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- Conseil Communautaire du 26 mars 2018 : Fixation des pénalités financières en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC
- Conseil Communautaire du 26 février 2018 : approbation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Conseil Communautaire du 25 février 2019 : approbation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Conseil Communautaire du 24 février 2020 : approbation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

**9- B) Principaux textes réglementaires ayant attrait à l'assainissement non collectif**

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant légèrement l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009
- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « dit grenelle 2 » aura des répercussions dans le domaine de l'assainissement non collectif : obligation de réaliser le diagnostic vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 Arrêté du 7 septembre 2009
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- Arrêté du 24 décembre 2003 ajoutant un système de traitement par massif de zéolite
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992

## **9- C) Synthèse réglementaire en vigueur**

### - Article L 224-1 du CGCT

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.  
Article L 224-8 du CGCT

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### - Article 1331-1-1- du Code de la santé publique

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. (voir arrêté du 7 septembre 2009)

### - Article 1331-11 du Code de la santé publique

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

- Article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation

Il stipule que lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, le vendeur devra fournir, outre les diagnostics plomb, amiante, termites, gaz, performance énergétique et autres, un nouveau « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique* ».

- Conseils techniques sur site, au siège de la Communauté de communes Val de Cher ou par entretiens téléphoniques ou emailing sur les filières préconisées par l'étude de sol et les aménagements à réaliser.
- Informations sur l'Assainissement Non Collectif du site de la Communauté de Communes Val de Cher Controis : [www.val2c.fr](http://www.val2c.fr)
- Courriers aux usagers pouvant bénéficier de subventions de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour la réhabilitation de leur installation présentant les critères d'éligibilité et les conditions d'octroi.
- Appui au montage des dossiers de subventions délivrées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.